

Convention de concession exclusive de vente (durée déterminée)

Auteur: Me Frédéric Dechamps, avocat

AVERTISSEMENT

Ce document est une version d'évaluation du contrat.

Il a pour seul objectif de vous informer sur l'objet de votre commande éventuelle. A défaut de commander le document, **vous ne disposez pas du droit d'utiliser le contrat.**

Si vous souhaitez utiliser ce contrat, à titre privé ou professionnel, il vous est loisible d'en commander une version éditable en suivant les instructions de la page : <http://www.droitbelge.be/commander.asp>

Le prix de la version éditable est de **55 EUR** (TVA 21 % non comprise).

Convention de concession exclusive de vente (durée déterminée)

ENTRE :

[...], dont le siège social est établi à [...], valablement représentée par Madame / Monsieur [...]

Dénommée ci-après « le concédant »

ET :

[...], dont le siège social est établi à [...], BCE [...], valablement représentée par Madame / Monsieur [...]

Dénommée ci-après « le concessionnaire »

Il préalablement été exposé ce qui suit :

[...]

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Le concédant confie au concessionnaire, qui accepte, l'exclusivité pour les pays suivants [...] de la vente sous la marque [...] de l'ensemble de ses fabrications actuelles et futures, y compris tous accessoires et pièces détachées.

Article 2. Territoire

Toutes demandes de renseignements émanant du ou destinés au secteur réservé au concessionnaire et qui parviendront au concédant, soit par correspondance, soit à l'occasion d'expositions ou de foires, soit autrement, seront transmises directement au concessionnaire.

Le concédant s'engage à exiger de ses représentants, agents, revendeurs, etc. qu'ils s'interdisent, dans le secteur réservé au concessionnaire, la revente des produits livrés par elle.

Le concédant s'engage à ne livrer dans le secteur concédé que sur les instructions et commandes écrites du concessionnaire.

Article 3. Modalités

Le concessionnaire organisera librement la vente des produits de le concédant dans le secteur qui lui est réservé et supportera seul tous les frais de prospection, de représentation, de vente, etc....

Commentaire [FD1] :
Une concession de vente est une convention en vertu de laquelle un concédant réserve, à un ou plusieurs concessionnaires, le droit de vendre, en leur propre nom et pour leur propre compte, des produits qu'il fabrique ou distribue. La concession de vente exclusive à durée indéterminée est régie par la loi belge du 27 juillet 1967 qui modalise la résiliation unilatérale de la concession de vente exclusive.

Commentaire [FD2] :
Indiquer les coordonnées complètes en ce compris le siège social, l'administrateur / gérant qui peut engager la société, etc.

Commentaire [FD3] :
Indiquer les coordonnées complètes en ce compris le siège social, l'administrateur / gérant qui peut engager la société, etc.

Commentaire [FD4] :
Le préambule ne doit pas être oublié. Il est important de rappeler les circonstances dans lesquelles les parties viennent à contracter, les attentes de chaque partie, les éventuels documents / informations importants

Commentaire [FD5] :
Préciser les pays concernés

Commentaire [FD6] :
Indiquer la marque sous laquelle le produit va être vendu

Toutefois, le concédant remettra gratuitement au concessionnaire une quantité de [...] catalogues pour les deux premières années de la durée de la concession qui seront édités dans les langues suivantes [...], ainsi que des prospectus et notices – environ [...] – qui lui seront remis au plus tard dans le mois après l'entrée en vigueur de la présente convention pour permettre de lancer les produits.

Commentaire [FD7] :

Il est usuel de prévoir un échange d'informations / catalogues ou autres pour faciliter la vente du produit sur le territoire concerné

Le concessionnaire devra, enfin, être mise en possession des clichés en couleur des produits qui lui permettront de faciliter la publicité dans son secteur.

Commentaire [FD8] :

Indiquer le nombre approximatif

Les participations aux frais et expositions pourront faire l'objet d'accords spéciaux prévoyant la mise à charge du concédant tout ou partie des frais.

Commentaire [FD9] :

A définir en fonction des circonstances

Article 4. Prix de revente

Le concédant consentira au concessionnaire les conditions et prix les plus avantageux consentis par elle à ses autres revendeurs et agents.

Le concessionnaire pourra revendre les produits au prix qui lui paraîtront les plus rémunérateurs.

Le concédant facturera au concessionnaire l'exportation de ses produits au prix net de [...], assurances et emballages inclus.

Commentaire [FD10] :

Indiquer le prix qui sera facturé par le concédant. Vous pouvez si nécessaire prévoir une annexe avec les prix des divers produits

Toute éventuelle modification des prix ne pourra entrer en vigueur que trente jours après que le concessionnaire en ait été avisé par la réception, sous pli recommandé, d'un nouveau tarif.

Article 5. Modalités de paiement

Article non publié dans la version d'évaluation

Version d'évaluation

Article 6. Garanties

Le concédant s'engage à fournir le matériel commandé en parfait état.

Article non publié dans la version d'évaluation

Article 7. Commandes et livraisons

Les marchandises commandées seront livrées aussi rapidement que possible.

Les délais de livraison n'excéderont en aucun cas quatre semaines à dater de la réception de la commande par le concédant – sauf force majeure et commandes spéciales telle que livraison d'une quantité importante d'un même produit.

Tout retard de livraison excédant soixante jours à dater de la commande autorisera le concessionnaire à annuler par écrit (courrier électronique ou recommandé à la poste), sans avoir à s'en justifier davantage.

Article 8. Durée

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de trente mois et sera reconduite pour une durée indéterminée faute d'avoir été dénoncée, par pli recommandé, trois mois au moins et six mois au plus avant l'échéance convenue.

Article 9. Reprise des produits

Article non publié dans la version d'évaluation

Article 10. Objectifs de vente

Le concessionnaire vendra les produits concédés sous la marque [...] et s'efforcera – en contrepartie de l'offre publicitaire de le concédant, tel que prévu à l'article 3 – de réaliser les minima approximatifs suivants :

- première année : commandes à concurrence de [...]
- seconde année et années suivantes : commandes à concurrence de [...].

Les chiffres indicatifs, tels que prévus ci-dessus, seront à répartir, dans la mesure du possible, par commandes à dresser trimestriellement.

Commentaire [FD11] : Lors qu'une concession de vente à durée déterminée a été renouvelée à deux reprises, que les clauses du contrat primitif aient ou non été modifiées entre les mêmes parties, ou lorsqu'elle a été tacitement reconduite à deux reprises par l'effet d'une clause du contrat, toute prorogation ultérieure est censée consentie pour une durée indéterminée.

Commentaire [FD12] : Vous pouvez par exemple indiquer le chiffre d'affaires attendu pour la première année

Commentaire [FD13] : Vous pouvez par exemple indiquer le chiffre d'affaires attendu pour la seconde année

Article 11. Divers

Relation entre les parties

Article non publié dans la version d'évaluation

Force Majeure

Article non publié dans la version d'évaluation

Renonciation

Article non publié dans la version d'évaluation

Election de domicile

Article non publié dans la version d'évaluation

Article 12. Droit applicable et juridiction compétente

La loi belge est applicable à la présente convention. En cas de litige, seul les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de **[Lieu]** seront compétents.

Ainsi fait à **[Lieu]** le **[Date]** en **[Nombre]** d'exemplaire originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signatures

Version d'évaluation